

ARRETE N°1305/2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** l'article L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal modifié du 19 avril 1967 portant règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Sélestat ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** la demande de Madame EMERY-KUNTZ sollicitant l'autorisation de circuler à contre-sens ainsi que d'interrompre la circulation de la rue Béatus Rhéanus, en vue de procéder à un déménagement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de réglementer le stationnement et la circulation de tout véhicule le 24 janvier 2023, au droit de la rue Béatus Rhéanus à Sélestat.

arrête :

Article 1^{er} :

Pour des questions de sécurité et en vue de procéder à un déménagement au droit du n°7 rue Béatus Rhéanus, le permissionnaire est autorisé à circuler en contre-sens rue Béatus Rhéanus, le 24 janvier 2023 de 7h00 à 15h00.

Article 2 :

Pour des questions de sécurité, la circulation de tout véhicule est interdite, sauf exception prévue à l'article précédent, rue Béatus Rhéanus, le 24 janvier de 7h00 à 15h00.

Article 3 :

Le véhicule autorisé à pénétrer dans la rue Béatus Rhéanus en contre-sens est tenu de respecter le sens de circulation imposé ci-après :

SENS DE CIRCULATION

Route de Colmar → rue Antoine Jeanjean → rue Béatus Rhéanus → rue Saint Léonard

Article 4 :

Les panneaux matérialisant les interdictions et le contre-sens sont mis en place par les Moyens Techniques.

Article 5 :

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rag/es

Fait à Sélestat, le 13 décembre 2022

Le Maire,



Marcel BAUER

Destinataires :

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein

M. le Président du Tribunal de Proximité

M. le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

Service Police Municipale

Service Réglementation et Affaires Générales

ekuntza@gmail.com

à afficher